

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2012 — Arbos/
Commission

(Affaire T-161/06) ⁽¹⁾

(«Recours en indemnité — Programme “Culture 2000” — Subventions accordées dans le cadre de projets — Demandes de paiement de diverses sommes — Article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure — Irrecevabilité»)

(2012/C 379/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Arbos, Gesellschaft für Musik und Theater (Klagenfurt, Autriche) (représentant: H. Karl, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement L. Pignataro-Nolin et I. Kaufmann-Bühler, puis L. Pignataro-Nolin et W. Mölls, et enfin W. Mölls et D. Roussanov, agents)

Objet

Recours visant à obtenir la condamnation de la Commission, d'une part, au paiement de la somme de 38 585,42 euros, majorée des intérêts au taux de 12 % à compter du 1^{er} janvier 2001, ainsi que de la somme de 27 618,91 euros, majorée des intérêts au taux de 12 % à compter du 1^{er} mars 2003, et, d'autre part, au paiement de la somme de 26 459,38 euros hors TVA au titre des frais d'avocats engagés lors de la phase précontentieuse.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Arbos, Gesellschaft für Musik und Theater supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 212 du 2.9.2006.

Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2012 — Astrim et Elyo
Italia/Commission

(Affaire T-216/09) ⁽¹⁾

(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Services de maintenance des installations de climatisation, de chauffage et de ventilation du Centre commun de recherche d'Ispira — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Interprétation d'une condition prévue dans le cahier des charges — Obligation de motivation»)

(2012/C 379/36)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Astrim SpA (Rome, Italie); et Elyo Italia Srl (Sesto San Giovanni, Italie) (représentants: M. Brugnoletti et M. Civello, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement N. Bambara et E. Manhaeve, puis E. Manhaeve et F. Moro, agents, assistés de D. Gullo, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 27 mars 2009 rejetant l'offre présentée par les requérantes dans le cadre d'un avis de marché, publié le 25 octobre 2008 par la Commission, pour l'attribution des services de maintenance ordinaire et extraordinaire des installations de climatisation, de chauffage et de ventilation du Centre commun de recherche d'Ispira (JO 2008/S 208-274999), ainsi que, à titre subsidiaire, une demande d'annulation partielle du point 17 de la lettre d'invitation à soumissionner.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Astrim SpA et Elyo Italia Srl sont condamnées aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 167 du 18.7.2009.